**CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

Établi EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE

3-5 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée

***Contrat à durée indéterminée dans une nouvelle collectivité pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l’article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque l’agent bénéficie déjà dans sa collectivité précédente d’un C.D.I. pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (A – B ou C)***

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction du contrat. Ils doivent être supprimés du contrat définitif.***

*(****Rappel****: L’autorité territoriale peut recruter en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) un agent contractuel bénéficiant déjà dans une autre collectivité d’un C.D.I. sous réserve de remplir les conditions suivantes :*

* *le recrutement doit intervenir sur le fondement de l’article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (emplois permanents créés en l’absence de cadre d’emplois, emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, emplois permanents dans les « petites collectivités »),*
* *l’agent contractuel devra exercer dans la nouvelle collectivité des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (A, B ou C) que celles occupées dans la précédente collectivité.).*

**Entre les soussignés,**

Monsieur *(ou Madame) …*, Maire (*ou Président*) de la commune de… et dûment habilité*(e)* par délibération du conseil municipal en date du…,

Désigné(*e)* ci-après« la collectivité *(ou l'établissement)* employeur »,

**D’une part,**

**Et**

Monsieur *(ou Madame)* …,né(*e*) le…, domicilié(e) à …

Désigné ci-après « le cocontractant »,

**D’autre part,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-4 II ;

Vu le décret **n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;**

***Selon les cas :***

***(Si recrutement article 3-3-1° - absence de cadre d’emplois)***

Vu la délibération créant l'emploi permanent de … *(intitulé du poste)* contractuel relevant de la catégorie hiérarchique … *(A – B ou C)* comprenant les fonctions suivantes : … *(à définir précisément)* et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant qu’il n’existe pas de cadre d’emplois de fonctionnaires susceptibles d’assurer les fonctions correspondantes ;

***Ou***

***(Si recrutement article 3-3-2° - catégorie A)***

Vu la délibération créant l'emploi permanent de … *(intitulé du poste)* au **grade** de … *(préciser le grade)* relevant de la catégorie A comprenant les fonctions suivantes : … *(à définir précisément)* et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (catégorie A) ;

Considérant qu’aucun fonctionnaire n’a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

***Ou***

***(Si recrutement article 3-3-3° - secrétaire de mairie des communes de moins de 1000 habitants)***

Vu la délibération créant l'emploi permanent de secrétaire de mairie (ou secrétaire pour un groupement de communes) dans le grade de … *(préciser le grade – grade de la filière administrative à partir de l’échelle 4)* relevant de la catégorie hiérarchique … *(A – B ou C)* à temps complet ou temps non complet pour … heures hebdomadaires à compter du … ;

***Ou***

***(Si recrutement article 3-3-4° - temps non complet inférieur à 17h30 dans les communes de moins de 1000 habitants)***

Vu la délibération créant l'emploi permanent de … (*intitulé du poste),* dans le grade de … *(préciser le grade),* relevant de la catégorie hiérarchique … *(A – B ou C)* à temps non complet pour … heures hebdomadaires (durée inférieure à 17h30) à compter du … ;

***Ou***

***(Si recrutement article 3-3-5° - communes de moins de 2000 habitants)***

Vu la délibération créant l'emploi permanent de … *(intitulé du poste)* dans le grade de … *(préciser le grade)* relevant de la catégorie hiérarchique … *(A – B ou C)* à temps complet ou temps non complet pour … heures hebdomadaires à compter du … ;

Vu la déclaration de vacance d’emploi auprès du Centre de gestion n° …

Vu la candidature de Monsieur *(ou Madame)* …et le certificat médical attestant de son aptitude à l’exercice des fonctions postulées ;

Considérant que Monsieur (ou Madame) … est titulaire d’un contrat à durée indéterminée depuis le … dans le grade de … *(préciser le grade)* relevant de la catégorie hiérarchique … *(A – B ou C)* à raison de … heures hebdomadaires dans la commune (établissement) de … ;

Considérant que la collectivité souhaite pourvoir un emploi permanent de … *(préciser l’intitulé du poste)* dans le grade de … *(préciser le grade)* relevant de la catégorie hiérarchique … *(A – B ou C)* à temps complet *(ou temps non complet à raison de …/35èmes)* sur le fondement de l’article *3-3-1° (2°, 3°, 4° ou 5°)* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que Monsieur *(ou Madame)* …exercera dans la nouvelle collectivité des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique *(A, B ou C)* que celles occupées dans la précédente collectivité ;

**Il a été d’un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet et durée du contrat**

Monsieur *(ou Madame)* … estrecruté*(e)* à temps complet *(****ou*** *non complet pour une durée hebdomadaire d’emploi de … heure*s*)* pour assurer les fonctions suivantes *(à préciser)* ...,en qualité de … *(grade)* relevant de la catégorie … *(A, B ou C)*.

***Ou*** *(en l’absence de cadre d’emplois – article 3-3-1°) :*

Monsieur *(ou Madame)* … estrecruté*(e)* à temps complet *(****ou*** *non complet* *pour une durée hebdomadaire d’emploi de … heures)* pour assurer les fonctions suivantes *(à préciser)* ...,en qualité de contractuel relevant de la catégorie … *(A, B ou C)*.

Le présent contrat prendra à effet à compter du … pour une durée indéterminée.

**Article 2 : Période d’essai**

*(Le cas échéant)* Monsieur *(ou Madame)* …est soumis(*e)* à une période d’essai de ... *(maximum 3 mois)* qui permettra à la collectivité (ou l’établissement) d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

*(****Rappel****: La durée initiale de la période peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :*

*- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;*

*- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;*

*- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;*

*- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à deux ans*

*- de trois mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée)*

La période d’essai pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

(***Rappel****:* *La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler).*

Le licenciement en cours ou au terme de la période d’essai ne peut intervenir qu’à l’issue d’un entretien préalable au cours duquel l’agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l’article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

***Ou*** *Monsieur (ou Madame) … n’est pas soumis(e) à une période d’essai.*

**Article 3 : Missions**

Les missions et responsabilités confiées au cocontractant sont principalement les suivantes :

*… (Définir précisément les missions)* ***ou*** *Se reporter à la fiche de poste annexée au présent contrat.*

Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable. Placé(e) sous l'autorité du Maire *(ou du Président)*, le cocontractant devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l'exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celles-ci.

**Article 4 : Conditions d’emploi**

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Les conditions particulières de l’exercice des fonctions sont les suivantes :

* Les horaires de travail …,
* Les obligations de déplacement …,
* La localisation géographique de l’emploi …,
* …

Pour l’exercice de ses missions, la collectivité *(ou l'établissement)* employeur, met a disposition du cocontractant le matériel indispensable a ses missions.

Article 5 : Rémunération

Compte tenu notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et des diplômes détenus par le cocontractant ainsi que de son expérience professionnelle, monsieur *(ou madame)* …reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut ..., indice majore ... du grade de recrutement.

Conformément aux articles 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, Monsieur *(ou Madame)* … pourra bénéficier du supplément familial de traitement *(le cas échéant) et des primes et indemnités instituées par l’assemblée délibérante (sauf pour un recrutement sur la base de l’article 3-3-1° - absence de cadre d’emplois).*

La rémunération ainsi définie fera l’objet d’un réexamen au minimum tous les 3 ans notamment au vu des résultats d’un entretien professionnel.

Article 6 : Régime sécurité sociale et retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Monsieur *(ou Madame)* … est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Monsieur *(ou Madame)* …est affilié*(e)* à l'IRCANTEC.

**Article 7 : Entretien professionnel**

Monsieur *(ou Madame)* …étant recruté sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu, en application de l’article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

**Article 8 : Congés annuels**

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Maire *(ou du Président).*

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

**Article 9 : Démission**

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

La démission de Monsieur *(ou Madame)* … est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

**Article 10 : Licenciement**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Monsieur *(ou Madame)* … ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n’est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu’au cours ou à l’expiration d’une période d’essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Article 11 : Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Monsieur *(ou Madame)* …sera soumis*(e)* pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Pour la parfaite information du cocontractant, les textes de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés sont annexés au présent contrat.

**Article 12 : Fin de contrat**

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

* La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
* Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
* Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

**Article 13 : Contentieux**

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

**Article 14 :**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

*(Le cas échéant) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sont annexés au présent contrat.*

**Article 15**:

Ampliation du présent contrat sera transmise au représentant de l’État, au Président du Centre de Gestion de l’Oise et au comptable de la collectivité.

 Fait en deux exemplaires

 à …, le …

 **Le cocontractant Le Maire (ou le Président)**

*(Le cas échéant)* ***Annexes :***

* *Fiche de poste,*
* *Document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (exemple : règlement intérieur, circulaire, note de service…),*
* *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
* *Décret* ***n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,***
* *Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988.*